

## Département de Seine-et-Marne

Par arrêté Préfectoral n° 2021-10/DCSE/BPE/E du 09 avril 2021 est prescrite une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat départemental des eaux d'Ile de France, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance sur l'usine à Puits d'Arvigny et la création d'une canalisation de rejet en Seine sur les communes de Savigny-le-Temple, Lieusaint, Nandy et Seine-Port.



Ordonnance du Tribunal Administratif de Melun n° E21000030/77 du 24/03/2021

du mercredi 19 mai au lundi 21 juin 2021

Commissaire enquêteur : Christian HANNEZO

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## Table des matières

1	PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE .....	3
1.1.1	LE PROJET DE FILTRATION MEMBRANAIRE.....	3
1.1.2	LE PROJET DE CANALISATION .....	5
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	7
3	THEMES .....	8
3.1	Répartition des observations et analyse .....	8
3.2	Travaux dans l'usine .....	8
3.3	Travaux sur canalisation .....	8
3.4	Limites de l'enquête .....	8
3.5	Valeur de toxicité des rejets .....	9
3.6	Bruit zone rejet .....	9
3.7	Inondation en zone rejet.....	9
3.8	Coût et financement .....	9
3.9	Raccordement des communes à l'usine .....	9
3.10	Faisabilité du projet .....	9
3.11	Coût de l'eau après travaux .....	9
4	CONCLUSIONS ET AVIS .....	10
4.1	Conclusions sur l'organisation de l'enquête publique .....	10
4.2	Conclusions sur le dossier .....	10
4.3	Conclusions sur le projet Usine à Puits d'Arvigny.....	10
4.4	Conclusion sur le projet canalisation et du rejet en Seine .....	12
4.5	Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale.....	14

## 1 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Syndicat des Eaux de l'Île France (SEDIF), envisage la réalisation de deux opérations nécessitant l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Une opération est interne à l'usine d'Arvigny : l'opération de filtration membranaire visant moderniser les filières de traitement « vers une eau pure » sans calcaire et sans Chlore par insertion d'un procédé membranaire haute performance. Une autre opération externe : la réalisation d'un exutoire des eaux de process rejetées par cette nouvelle filière. Le rejet se fera au milieu naturel, la Seine, nécessitant la mise en place d'une canalisation de transport des eaux de l'usine d'Arvigny à la Seine et d'un ouvrage de rejet (à hauteur de Seine-Port).

### 1.1 OBJET DE L'ENQUETE

**Le projet présenté par le SEDIF relève de l'autorisation environnementale** au titre du 1° de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement car il est soumis à autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le rejet en Seine est en effet soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.2.3.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) en vigueur au 2 juillet 2020 (les dispositions relatives à cette rubrique du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de l'eau ne s'appliquant qu'aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

- « **Rejet dans les eaux de surface**, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 » **la charge journalière dépasse en effet la valeur R2 fixé par arrêté ministériel** modifié du 09 août 2003 en vigueur au 2 juillet 2020 pour plusieurs paramètres dans l'effluent rejeté : MES, DBO5, DCO, équitox, NGL, Ptot, AOX (composés organophosphorés absorbables sur charbon actif), métaux et Hc tot.
- Projets soumis à examen au cas par cas : « canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup> ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ». **La longueur prévue est de 7,4 km.**

L'exploitation de la filière de traitement actuelle au charbon actif en grains (CAG) dans l'usine d'Arvigny est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01-DDASS-14-SE du 11 août 2001 pris au titre de la santé publique. La notice de présentation (pièce 5 du dossier) indique (page 22) que la demande d'autorisation liée à la modification des process de traitement de l'usine d'Arvigny fera l'objet d'un dossier indépendant déposé par le SEDIF auprès du préfet du département

La présente enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2021-10/DCSE/BPE/E du 09 avril 2021. Cet arrêté a été pris en conformité avec le code de l'environnement en application de l'article R. 181-1 et suivants.

#### 1.1.1 LE PROJET DE FILTRATION MEMBRANAIRE

Le principe vise à moderniser efficacement la filière de traitement actuelle de l'usine d'Arvigny afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs.

Le projet prévoit une étape de traitement supplémentaire à l'usine d'Arvigny qui permettra d'atteindre les 3 objectifs du SEDIF :

- « **Une eau pure débarrassée de ses polluants, sans calcaire et sans Chlore** ».

Pour cela le SEDIF souhaite ajouter en fin de la filière existante **une unité de traitement membranaire haute performance** de type Osmose Inverse Basse Pression (OIBP) qui permettra d'améliorer la qualité physico chimique de l'eau produite et d'anticiper les problématiques liées à des nouveaux micropolluants dans la ressource contre lesquels seul le traitement membranaire est efficace.

Les objectifs attendus sont les suivants :

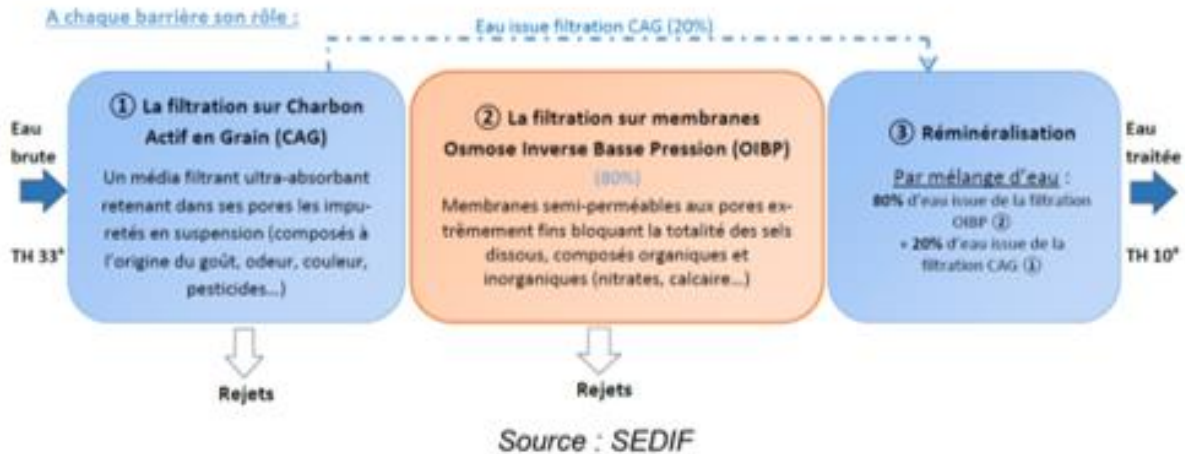
- **Un abattement de calcaire pour atteindre 10°F (32°F actuel)**
- **Une réduction de la teneur en nitrate pour approcher la valeur guide de 25 mg/L (32 ml/L actuel).**
- **Un abattement optimisé des paramètres émergents sans valeurs cibles définies.**

La technologie sur membrane de type Osmose Inverse Basse Pression, connue en dessalement d'eau de mer, mais novatrice pour un affinage en eau douce, sera implantée sur l'usine.

Une particularité liée au processus de reminéralisation de l'eau : en sortie de filtration membranaire, l'eau est si pure qu'elle est insuffisamment riche en minéraux pour les besoins de la consommation humaine, ainsi une fraction de 20% de l'eau telle que produite actuellement sera conservée pour assurer un mélange en fin de traitement, et remettre l'eau en équilibre ionique (schéma ci-dessous flèche bleues pointillée).

Le processus de production générant des eaux de process, **il est nécessaire de prévoir leur évacuation** (ou rejet).

Figure 5 : Principes du procédé futur mis en oeuvre



La mise en place de cette unité de traitement se déclinera en trois opérations :

1. L'insertion d'une étape de filtration par « **des membranes osmose inverse basse pression** » au sein de la filière de traitement de l'usine, après les la filtration sur CAG et avant la chloration. Le volume de production moyen d'eau destinée à la consommation humaine restera inchangé, à savoir 22 000 m<sup>3</sup>/J. les rejets de filière Seront quant à eux significatifs du fait de la mise en place du nouveau procédé (environ 3000 m<sup>3</sup>/J).



En bleu sur le schéma les nouvelles installations dans l'enceinte de l'usine actuelle.

2. La création d'une **canalisation d'évacuation des eaux de process** issue de l'installation d'un diamètre de 250 mm sur un itinéraire de 7,4 km environ jusqu'à la Seine.
3. La création d'un **ouvrage de rejet en Seine** pour un déversement en milieu naturel.

## Ordonnance du Tribunal Administratif de Melun n° E21000030/77 du 24/03/2021

Les modifications apportées à la nouvelle filière de traitement s'intégreront au sein de l'usine existante en construisant des ouvrages neufs à l'emplacement d'ouvrages hors services qui seront démolis et en conservant une partie des ouvrages existants (filtres CAG, production d'hypochlorite de sodium, réservoir d'eau traitée...)

Pour atteindre les niveaux de performances requis, elle comprend les étapes suivantes :

- Un poste de relèvement des eaux filtrées sur CAG vers la nouvelle unité de filtration membranaire,
- Une étape de filtration à 5 µm,
- Une étape de filtration membranaire à haute performance (OIBP),
- Une étape de dégazage du CO<sup>2</sup> par cascade d'aération,
- Une étape de reminéralisation par mélange avec de l'eau filtrée en sortie des CAG,
- Une étape de remise à l'équilibre par injection de soude,
- Un poste de pompage du concentrat vers la Seine.

**Divers réactifs** seront nécessaires au process, dont plusieurs sont déjà présents sur l'installation ;

Acide Chlorhydrique - Soude – Lessive Basique – Bisulfite de Sodium – Séquestrant amont membranes – séquestrant sur rejets en Seine – Chlore gazeux.

### 1.1.2 LE PROJET DE CANALISATION

Trois modes de fonctionnement des installations sont prévus :

1. **Fonctionnement pour un volume journalier nominal d'eau traitée** : l'usine est dimensionnée pour une capacité nominale de production d'eau traitée de 22 000 m<sup>3</sup>/J pour un prélèvement maximal autorisé de 25 500 m<sup>3</sup>/J. Pour atteindre les objectifs de traitement de la dureté de l'eau, il est nécessaire de procéder à un mélange entre l'eau traitée sur l'unité de filtration membranaire et l'eau filtrée en sortie des CAG (Charbon Actif en Grain).
2. **Fonctionnement pour un volume journalier exceptionnel d'eau brute** : ce mode de fonctionnement autorise un prélèvement de 50 000 m<sup>3</sup>/J d'eau brute. L'unité de filtration membranaire fonctionne à son débit nominal et l'excédent est by-passé vers la remise en équilibre.
3. **Fonctionnement à capacité hydraulique maximale des installations** : La capacité hydraulique actuelle de l'usine est de 63 360 m<sup>3</sup>/J et le SEDIF souhaite conserver cette capacité. Dans ce mode de fonctionnement, l'intégralité du volume d'eau brute prélevée est traitée uniquement sur l'étape de filtration CAG existante avant d'être stocké comme actuellement dans le réservoir d'eau traitée.

Quel que soit le mode de fonctionnement de l'usine, les process vont générer des rejets (eaux de lavage des filtres, concentrats issus de la filtration membranaire), qu'il est prévu de déverser pour partie à la Seine via une canalisation de rejet partant de l'usine d'Arvigny.

Le débit de rejet sera, selon le mode de fonctionnement des installations compris entre environ 2350 à 3045 m<sup>3</sup>/J.

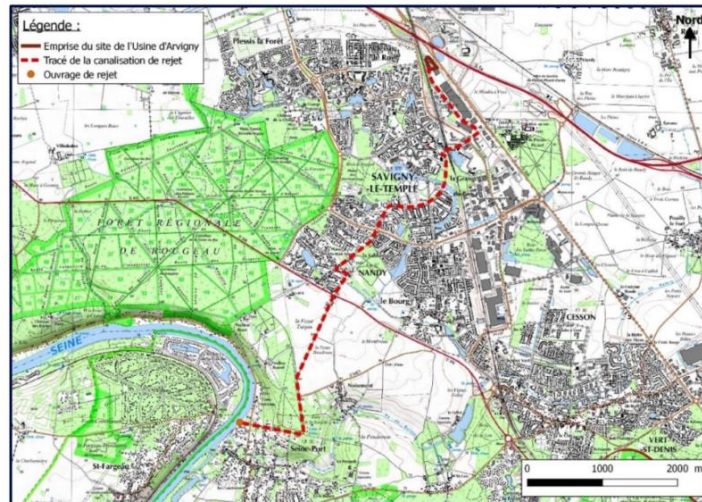
Les eaux rejetées en milieu récepteur comprendront les composés présents dans les eaux brutes pompées et les composés apportés par les process.

En cas d'impossibilité du rejet en Seine, l'étage membranaire peut être mis à l'arrêt afin de ne produire aucun concentrat. Le fonctionnement de l'usine sera alors similaire à celui mis en œuvre actuellement sur le site.

La canalisation présentera un linéaire d'environ de 7,4 km. Le tracé retenu est présenté sur la figure ci-dessous.



Figure 9 : Tracé de la canalisation de rejet



Source : SAFEGE

Les conduites (de diamètre de 200 à 315 mm) seront disposées intégralement au droit de l'espace public (voirie ou accotement). Ce tracé empruntera les voies suivantes :

- Rue de l'industrie (Savigny-le-Temple) ;
- Avenue de l'Europe (Savigny-le-Temple) ;
- Place du 19 mars 1962 (Savigny-le-Temple) ;
- Rue Marceline Leloup (Savigny-le-Temple) ;
- Avenue Jean Moulin (Savigny-le-Temple) ;
- Avenue des Champs (Nandy)
- Rue Robert Cousin (Nandy)
- Rue du 24 août 1944 (Nandy)
- Route de Seine-Port/Route de Nandy (RD 50) (Nandy / Seine-Port)
- Chemin du port (Seine-Port)
- 

La première partie de la conduite (environ 5661 m) sera posée en refoulement et la deuxième partie (environ 1756 m) sera posée en gravitaire. La tranchée de pose des canalisations présentera une profondeur moyenne de 1,85 m.

Un ouvrage de rejet en Seine sera créé à l'extrémité du chemin du port sur la commune de Seine-Port.

Une buse de 300 mm sera intégrée au mur de berge existant qui sera restaurée dans le cadre du projet. L'ouvrage de rejet respectera strictement les prescriptions de VNF (Voies Navigables Françaises), portant en particulier sur la cote du fil de l'eau. L'angle de l'ouvrage de rejet par rapport au sens des écoulements de la Seine et l'insertion des moyens d'ancrage pour la mise en place de moyens antipollution le cas échéant

Figure 11 : Principe de l'insertion paysagère de l'ouvrage de rejet



Lors de la réalisation des travaux, l'organisation prévue permettra d'assurer la continuité de service avec une production et une distribution d'eau potable à l'ensemble des populations desservies.

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2021-10 /DCSE/BPE/E du 09 avril 2021, pour une durée de 34 jours, du mercredi 19 mai 2021 08h45 au 21 juin 2021 à 17h00.

L'enquête a été conduite par Christian HANNEZO, Commissaire enquêteur retenu sur la liste d'aptitude des Commissaires enquêteurs de Seine-et-Marne, période 2021 – 2025.

Le siège de l'enquête a été fixé à Savigny-le-Temple,

La publicité de l'enquête a été respectée,

En conformité avec l'article 3, de l'arrêté prescrivant l'enquête, les dossiers d'enquête qui comprenaient notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

### Sous format papier :

En mairie de Savigny-le-Temple (77), Lieusaint (77), Nandy (77), Seine-Port (77). Aux jours et heures d'ouverture du public.

### En version numérique :

En mairie de Savigny-le-Temple sur une tablette numérique fourni par PubliLégal.

- Et sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques)

Les cinq permanences annoncées dans l'arrêté préfectoral ont été assurée par le commissaire enquêteur selon le calendrier arrêté :

4 visites ont été enregistrées sur les registres papier :

- 3 à Savigny-le-Temple (dont une délégation regroupant le Grand Paris Sud, le cycle de l'eau , les municipalités de Savigny-le- Temple, Lieusaint.
- 1 à Nandy

1 visite orale à Seine-Port après une discussion avec M Le maire sans commentaire sur le registre papier.

Le registre dématérialisé a reçu 14 dépositions.

Compte tenu de la publicité engagée, la participation est somme toute restée faible. Les observations déposées se répartissent comme suit :

- Particuliers = 5
- Associations et groupements = 6
- Collectivités locales et territoriales = 8

A l'issue de l'enquête le Commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de fin d'enquête aux représentants du SEDIF, qui ont transmis ensuite un mémoire en réponse aux questions, issues des observations déposées.

### 3 THEMES

#### 3.1 Répartition des observations et analyse

N°	DATES	NOMS et ADRESSES	A PARTICULIER	B ASSOCIA ET GROUPEMENTS	C COLLECTIVITES TERRITORIALES	D PIECES JOINTES	E FAVORABLE	F CRITIQUE	G DEFAVORABLE	OBSERVATIONS	1 TRAVAUX USINE	2 TRAVAUX CANALISATION	3 LIMITES DE L' ENQUÊTE	4 VALEURS TOXICITE ZONE REJET	5 BRUITS ZONE DE REJET	6 INONDATION ET ZONE REJET	7 COÛT ET FINANCEMENT	8 RACCORDEMENT A L' USINE	9 FAISABILITE DU PROJET	10 10 COUT DE L' EAU
1	05 06 21	EP OE et IDF		X				X	X			X	X			X	X			
2	06 06 21	M VERNET	X				X										X			
3	10 06 21	M VALOIS	X					X	X		X	X	X			X		X		
4	15 06 21	M CHAUSSARD	X						X		X		X	X	X	X				
5	18 06 21	GPS		X	X				X				X			X	X	X	X	X
6	19 06 21	MAIRE ETIOLES			X			X	X				X						X	
7	21 06 21	AQUI'BRIE	X						X				X						X	
8	21 06 21	PC français SENART	X		X			X	X				X			X		X		
9	21 06 21	Maire adjoint SLT			X	X		X	X	SLT = Savigny-le-Temple			X						X	
10	21 06 21	FNE		X	X	X		X	X				X			X		X		
11	21 06 21	Conseil Dept 91			X	X			X				X			X		X		
12	21 06 21	Mme la Maire SLT			X	X			X				X			X	X	X	X	X
13	21 06 21	Maire adjt Lieusaint			X				X		X		X						X	X
14	14 06 21	GPS			X	X			X				X			X	X	X	X	X
15	18 06 21	Mme CADET		X					X				X			X		X		
16	21 06 21	M CHAUSSARD	X						X				X	X	X				X	
17	21 06 21	Délégation GPS			X				X			X	X			X		X	X	X
18	10 06 21	M MORVAN	X				X				X									
19	18 01 21	M le Maire Seine-Port			X				X				X	X	X			X	X	
			5	6	10	6	2	6	17		1	4	3	16	3	3	11	6	15	5

Les avis délibérés des collectivités demandés dans l'arrêté ont été déposés sur le registre papier de Savigny le temple ou électronique. Ils sont introduits dans cette grille d'analyse et ont fait l'objet de questionnement au maitre d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse et sont annexés au procès-verbal de synthèse.

Au final de l'enquête, le commissaire enquêteur a réparti les observations selon les termes suivants :

#### 3.2 Travaux dans l'usine

5% des observations portent sur l'absence de projet visant à réduire la facture énergétique de l'opération jugée exorbitante.

#### 3.3 Travaux sur canalisation

21 % des dépositions portent sur l'impact écologique de la canalisation occasionnés pendant la phase travaux (chantier, circulation, respect des zones traversées). Le choix de l'itinéraire suivi tient compte des zones sensibles à proximité. Les travaux d'enterrement de la canalisation s'effectueront au droit des voies publiques.

#### 3.4 Limites de l'enquête

16 % des observations portent sur les limites de l'enquête jugées trop limitées aux 4 communes désignées par l'arrêté préfectoral. Les observations estiment que les limites auraient dû être étendues plus largement, au moins jusqu'aux limites de la zone de gestion de l'eau du Grand Paris Sud. Cette zone ne correspond pas aux limites de l'enquête publique limitées réglementairement aux 4 communes désignées par l'arrêté préfectoral.



### 3.5 Valeur de toxicité des rejets

84.21% des observations portent sur la valeur de la toxicité des concentrats en Seine. Cela souligne une inquiétude majeure parmi les intervenants notamment auprès des collectivités locales et territoriales et des associations. Cette inquiétude porte sur la zone de rejet (faune, flore...) et la sécurité des riverains, du club de voile de Seine-Port, et aussi de la sécurité des baignades sauvages occasionnelles ; mais aussi de la proximité de la zone de pompage de l'usine de filtration de Morsang-sur-Seine. Ces produits sont estimés polluants et notamment en cas d'inondation pour les riverains.

### 3.6 Bruit zone rejet

15,74 % des observations portent sur le bruit qui sera occasionné par le rejet en Seine et subi par les riverains (cette inquiétude prend sa naissance aujourd'hui avec l'écoulement déjà en place bruyant et audible à proximité de trop plein du réseau sanitaire). Les règles VNF imposeront un tuyau visible à 50 cm en surface qui refoulera :

- Calcul établi sur la base de  $3000 \text{ m}^3/\text{J} = 3000 : 24 = 125 \text{ m}^3/\text{h}$  soit 35 L/S sans interruption sauf lors du fonctionnement de l'usine d'Arvigny, dans des conditions exceptionnelles « sans rejet ».

### 3.7 Inondation en zone rejet

15.74 % des observations portent sur l'inquiétude des riverains (de la zone rejet) qui indiquent des inondations régulières dans les caves et sur les près. La zone de rejet prévue est calme, le courant passe au large. Lors d'inondations, la zone de marnage (causées par les péniches) remonte sur les près avoisinants et quelquefois inondent les caves. Les inquiétudes portent sur les risques éventuels pour l'homme. Le cas échéant quelles mesures faut-il envisager pour « décontaminer les près et les caves ».

### 3.8 Coût et financement

57.89 % des observations soulignent le coût des travaux (30 M€) et un coût de fonctionnement passant de 1 700 000 €/an à 4 700 000€/an. Ils sont jugés exorbitants. Cette dépense pour traiter une eau déjà réputée de bonne qualité, est jugée disproportionnée et jette un doute sur le maintien des prix du m<sup>3</sup> à la consommation. Certains y voient une intention douteuse du SEDIF de vouloir étendre sa zone d'influence vers le Grand Paris Sud.

### 3.9 Raccordement des communes à l'usine

31.57 % des avis regroupent les dépositions qui ont suscité le souhait de pouvoir être raccordées à l'usine d'Arvigny, pour une eau plus pure qu'actuellement. Sans tenir compte des conditions d'abonnement et de canalisation de transport.

### 3.10 Faisabilité du projet

Cette rubrique regroupe les avis à 78.92 % qui remettent en cause la faisabilité du projet » qui mettent à mal la finalité globale du projet. Ces avis défavorables et critiques sont portés à l'unanimité par les associations et les collectivités locales et territoriales dont l'usine est implantée dans leur zone d'influence et de gestion de l'eau (GPS). Ces observations mettent en opposition les « bons » résultats obtenus dans les domaines de la qualité du fleuve (ressource) et prix du m<sup>3</sup> pour l'utilisateur et les rejets en Seine qui sont désignés comme destructeurs des efforts consentis.

### 3.11 Coût de l'eau après travaux

26.31 % des observations estiment que le maintien des prix pour l'usager ne sera pas tenu et mettent en doute l'honorabilité des intentions annoncées du SEDIF.

Le procès-verbal remis au maître d'ouvrage (joint au rapport) fait état de ces observations. Les conclusions du commissaire enquêteur, ci-après, en sont la synthèse.

## 4 CONCLUSIONS ET AVIS

### 4.1 Conclusions sur l'organisation de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur considère que :

- La procédure est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, les termes de l'arrêté préfectoral ont été respectés.
- Le dossier d'enquête complet, au sens de la réglementation, et les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les communes citées dans l'arrêté.
- Un registre dématérialisé ainsi qu'une adresse courriel étaient également disponibles pour déposer des observations.

Le commissaire enquêteur considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des procédures réglementaires selon le calendrier et les modalités prévus dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, mais constate que le public n'a pas manifesté beaucoup d'intérêt pour la demande d'autorisation environnementale.

- Des associations ont manifesté leur désaccord pour des principes écologiques louables en soulignant que la situation actuelle paraissait déjà suffisante (une eau déjà pure) en préservant le fleuve, en l'état actuel et le prix du m<sup>3</sup> actuel, et rejettent toute amélioration de la qualité de l'eau proposée par le SEDIF.
- Les collectivités locales et territoriales ont manifesté leur opposition au projet, bien qu'elles étaient « pour » en 2019, en argumentant le fait que le SEDIF s'implantait dans la zone du GPS avec des intentions cachées de prospect et d'extension vers le Sud.

Ces dernières observations sont du domaine de la politique de l'eau menée dans cette région, le SEDIF et le GPS sont concurrents dans cette zone. Ces oppositions concurrentielles (et commerciales) au projet, ont monopolisé l'essentiel des observations déposées qui ont cherché à mettre en évidence des défauts ou des aberrations souvent non fondées.

### 4.2 Conclusions sur le dossier

Le commissaire enquêteur considère que le dossier répond aux exigences réglementaires.

Cependant il tient à noter qu'il s'agit d'un dossier très volumineux (1000 pages + -) et que la manipulation était peu aisée. La version numérique sur le poste dédié en mairie de Savigny-le-Temple encore moins et malheureusement pas utilisée. Les observations déposées sur les différents registres sont issues d'observations numériques personnelles ou bureautiques adaptées (taille d'écran). Indépendamment de la manipulation peu aisée du document, celui-ci était bien renseigné, mais d'accès peu facile pour le lecteur néophyte. Les principales observations relataient plutôt des convictions personnelles basées sur des résolutions écologiques ou politiques notamment par les associations et les collectivités locales et territoriales.

### 4.3 Conclusions sur le projet Usine à Puits d'Arvigny

Le commissaire enquêteur considère que le projet « usine d'Arvigny » est prévu dans le plan de financement du SEDIF qui représente 5 % du plan quinquennal d'investissement en cours. Le prix de l'eau actuel, permet d'assurer le financement d'un programme annuel d'investissement de 100 à 120 M€, en moyenne, sous maîtrise d'ouvrage publique.

Le SEDIF affirme dans son mémoire en réponse, « qu'au vu des volumes d'eau vendus par le SEDIF (environ 250 Mm<sup>3</sup>/an), ce financement représente **0,0002€/ m<sup>3</sup>** sur le prix de l'eau. Et souligne, qu'un habitant consommant en moyenne 40 à 50 m<sup>3</sup>/an, l'amortissement de ce projet correspond à un coût moyen de 8 à 10 centimes/habitant/an, au sein du budget annuel Eau de chaque habitant. **Ce projet n'entraîne pas une éventuelle augmentation substantielle du prix de l'eau comme avancé dans les observations sur les registres.**

Le SEDIF affirme dans son mémoire en réponse, que concernant la consommation d'énergie que tous ses sites sont alimentés en énergie électrique entièrement d'énergie renouvelable. Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques. Qu'en appréhendant le projet dans sa globalité en intégrant la chaîne de valeur. L'étude réalisée par Deloitte, en 2018, pour le SEDIF a évalué, notamment l'empreinte énergétique du traitement de décarbonatation dans une vision globale de l'ensemble de son territoire. **Il a été évalué que le projet engendrerait annuellement une diminution nette de l'empreinte énergétique annuelle de 11 kW/h par foyer moyen en Ile de France (coût énergétique du projet par foyer -gain – énergétique par foyer).**

Les objectifs du projet sont triples :

1. Eliminer le plus possible de micropolluants
2. Obtenir une eau de grande qualité sanitaire, sans Chlore pour un meilleur goût
3. Adoucir l'eau par la réduction du calcaire.

Certaines observations remettent en cause la méthode d'enquête d'opinion. Celle-ci menée par Médiamétrie en 2017 a démontré le vif intérêt du public (voir document joint en annexe du rapport qui donne la méthode utilisée) pour ce projet qui apporte dans le domaine de la filtration de l'eau « potable » une avancée technologique considérable. **Les résultats de cette enquête ont motivé le projet.**

Concernant spécifiquement l'usine d'Arvigny située en dehors du territoire syndical à Savigny-le-Temple, le SEDIF a été conduit, dans les années 1980, à diversifier ses ressources dans la partie sud de son territoire, dans le contexte de la mise en service de la centrale nucléaire EDF de Nogent-sur-Seine.

Ainsi, a été conclu en 1985 un contrat de fourniture d'eau potable produite à partir de la nappe des Calcaires du Champigny, avec la Compagnie Générale des Eaux/Société des Eaux de Melun.

Comme mentionné dans le dossier d'enquête, la production en eau potable de l'usine d'Arvigny peut être portée à 50 000 m<sup>3</sup>/j en situation exceptionnelle. Cette unité de production est identifiée dans le PRAEP 5 (**Plan Régional d'Alimentation en Eau Potable (PRAEP)**) comme un apport en eau potable non négligeable en cas d'ultime secours, devenant la ressource principale du territoire du SEDIF.

Le système d'alimentation de l'usine d'Arvigny mis en place est le suivant :

- 8 forages (dont 7 actuellement actifs) et leur réseau d'alimentation jusqu'à l'usine d'Arvigny,
- L'usine de pompage et de traitement,
- Une conduite de transport de près de 20 km de longueur jusqu'au point de livraison SEDIF situé sur la commune de Viry-Châtillon.

A noter que les droits de prélèvement en nappe des Calcaires du Champigny sont acquis au SEDIF conformément à un arrêté préfectoral en date du 4 août 1988, portant « déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection de huit forages sis sur les communes de Voisenon, Vert-Saint-Denis et Le-Mée-sur-Seine » (présenté en pièce jointe 2 du dossier d'enquête publique).

Compte tenu de l'intérêt opérationnel de disposer de ressources souterraines de secours et des installations liées, et de l'intérêt économique de mettre fin par anticipation au contrat de fourniture d'eau souterraine avec la Compagnie Générale des Eaux/Société des Eaux de Melun, le SEDIF a souhaité reprendre en propre en 2012 les installations de prélèvement, de production et de transport d'Arvigny. De fait, il a été mis fin au contrat précité par anticipation, avec rachat des installations par le SEDIF à la Société des Eaux de Melun ; l'acte de propriété au bénéfice du SEDIF est jointe pièce 2 du dossier d'enquête. Cette usine est devenue une propriété publique.

Le SEDIF contribue, au même titre, que tous les autres usagers de la nappe à la préservation quantitative de cette ressource souterraine. Par ailleurs, le SEDIF souhaite rappeler que le projet de l'OIBP est mis en place pour répondre à un enjeu sanitaire, en délivrant aux usagers une eau de boisson contenant le moins possible de micropolluants.

Ce projet permettra également de satisfaire leurs attentes en termes d'eau adoucie, et d'eau moins chlorée. Le code de l'environnement en son article L 211.1- Il énonce :

**« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. ».**

Le calendrier de la concertation a été lui aussi remis en cause, lors de l'enquête. Dans sa réponse le SEDIF souligne : Que Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du public, en application de l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement ; le SEDIF a choisi de recourir aux modalités de concertation définies par les articles L.121-16 et L.121-16-1 dudit Code, sous l'égide d'un garant.

Ainsi, il a été décidé de concert, avec Madame EUSTACHE (garante) mais également avec les communes impactées de Savigny-le-Temple, Nandy et Seine-Port, d'initier cette procédure à partir de juin afin de ne pas interférer avec la période pré-électorale à compter de septembre 2019.

Ce qui explique le déroulement de cette concertation en période estivale qui n'est pas du seul fait du SEDIF, comme annoncé dans les observations. C'est pourquoi, la concertation publique préalable s'est tenue du 20 juin au 14 août 2019 inclus, et a fait l'objet d'un bilan détaillé par la garante désignée par la CNDP édité le 29 octobre 2019. Le bilan complet et le mémoire en réponse produit par le SEDIF sont consultables sur le site internet <http://arvigny.concertationpublique.net/>, et sont fournis en Pièce Jointe n°7 du dossier d'enquête.

**Ainsi, les éléments quantitatifs relatifs à la concertation publique préalable, tenue du 20 juin au 14 août 2019, montrent que les moyens déployés ont permis une information claire et étendue du public qui a participé au débat.**

**Depuis le 4 août 1988, le SEDIF a acquis des droits de prélèvement dans les nappes de calcaire de Champigny. Ses intentions aujourd'hui d'en améliorer la qualité de l'eau produite ne montrent pas la création dans la zone du Grand Paris Sud une percée d'influence à vocation commerciale.**

#### 4.4 Conclusion sur le projet canalisation et du rejet en Seine

Le SEDIF affirme pour ces travaux utiliser des terres de renflouement respectant la non-prolifération des plantes invasives et de restituer à l'identique de l'original, les sols et les pavements. Le chantier itinérant constituera toutefois une gêne à la circulation, notamment dans les villages traversés et aux heures de pointe.

Le rejet en Seine a suscité la majorité des inquiétudes, tant des riverains que des élus.

De l'application de la méthode d'évaluation, il ressort que le rejet des concentrats en Seine respecte les critères d'acceptabilité définis dans le guide relatif à « *L'Analyse de l'impact d'un rejet en cours d'eau : attentes du service Police de l'eau de la DRIEE Ile-de-France* », quel que soit le cas considéré (cas moyen ou cas le plus pénalisant). Il convient de rappeler que les hypothèses prises en compte quant à la quantification des rejets en flux et en concentration intègrent une marge de sécurité de 15%, majorant de fait les résultats de ce projet.

En outre, il est utile de préciser que les composés présents dans les concentrats sont pour l'essentiel ceux déjà présents dans la nappe des Calcaires du Champigny, qui alimente naturellement la Seine.

En outre, le SEDIF affirme dans le mémoire en réponse suite au questionnement du commissaire enquêteur : que, l'évaluation de l'impact du rejet en Seine précise, au regard des objectifs de traitement fixés pour les eaux de process rejetées, son impact sur la qualité des eaux de la Seine sera très limité et n'engendrera pas de dégradation de l'état écologique de cette masse d'eau.

**Les espèces aquatiques associées à ces milieux ne seront donc pas non plus susceptibles d'être impactées par ce rejet.**

Dans le cadre de la définition du projet et de l'évaluation de ses impacts, un diagnostic faune-flore-habitats, un diagnostic des zones de frayères, et une étude zone humide ont été réalisés ; ces analyses sont fournies dans leurs intégralités en pièce jointe 2 du dossier, des synthèses en sont faites dans l'étude d'impact et son résumé non technique en pièce jointe 4. Un complément d'analyse est également apporté en pièce jointe 8 (mémoire en réponse du SEDIF) en ce qui concerne les zones de frayère potentielles de la Grande Alose. Le diagnostic des milieux aquatiques à proximité de l'ouvrage de rejet a montré l'absence de zones de frayères potentielles aux abords de l'ouvrage.

**Il n'existe pas de milieux aquatiques d'intérêt particulier.**

La présence de l'usine de production d'eau potable située à Morsang-sur-Seine est un enjeu pris en compte lors de la définition du projet, et notamment la localisation du point de rejet en Seine. Des échanges ont eu lieu avec l'ARS par le biais de la Police de l'eau. De fait le SEDIF a privilégié une localisation du point de rejet en amont du périmètre de protection rapprochée de cette prise d'eau potable située à environ 5,4 km plus en aval du point de rejet ; le point de rejet étant situé à environ 650 m en amont de la limite du périmètre de protection rapprochée.

Il en ressort que si l'on considère les seuils de potabilisation (qualité minimale de l'eau brute requise pour produire de l'eau potable), **toutes les concentrations attendues après le rejet en Seine sont significativement inférieures aux seuils réglementaires.**

**Les composés rejetés ne sont donc pas de nature à remettre en cause** le recours aux eaux de la Seine pour produire de l'eau potable à Morsang-sur-Seine.

En outre, la station d'alerte de Nandy en aval du futur point de rejet et à environ 4,5 km en amont de la prise d'eau de l'usine de Morsang-sur-Seine a vocation à contrôler en continu la qualité des eaux brutes prélevées dans la Seine. **Une procédure d'alerte très stricte a été définie.**

Compte tenu de l'ensemble des éléments d'analyse présentés au dossier d'enquête, dont une synthèse est reprise ici (mémoire en réponse), **le rejet projeté n'est pas de nature à réduire à néant les années d'effort** d'amélioration de la qualité de la Seine, contrairement à ce qui est allégué dans les observations sans être démontré.

Le projet d'installation d'un système de traitement membranaire sur l'usine d'Arvigny nécessite la construction d'une conduite de rejet sur les communes de Savigny-le-Temple, Nandy et Seine-Port, comme présenté au dossier d'enquête publique. **Le SEDIF a donc proposé à ces trois communes, concernées par les futurs travaux de la conduite de rejet, de leur fournir de l'eau issue de cette usine de production.** Comme l'indique M. VERNET, (dans les observations) la compétence « eau potable » est assurée sur les territoires des communes de Savigny-le-Temple et de Nandy par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud (CA GPS) depuis la loi Notre.

**Cette proposition de fourniture d'eau par le SEDIF a été reçue favorablement en 2019 par la CA GPS :** une étude hydraulique, conjointe et cofinancée par le SEDIF et la Communauté d'agglomération, pour créer une connexion entre l'usine et le réseau de GPS a été menée en 2019-2020 avec plusieurs réunions d'échanges et de travail entre les services du SEDIF et ceux de la CA GPS. **La Communauté d'agglomération GPS a néanmoins choisi de ne pas poursuivre le projet de raccordement avec le SEDIF, et s'oppose aujourd'hui au projet prévu sur l'usine d'Arvigny.** Par conséquent, le projet de raccordement de la commune de Nandy à l'usine d'Arvigny a été abandonné. Seine-Port est la dernière commune abonnée au SEDIF. Si les communes de Savigny-le-Temple et Nandy avaient retenu le raccordement à l'usine, la commune de Seine-Port aurait pu profiter du prolongement du réseau de distribution jusqu'à sa commune. Mais le refus d'abonnement se concrétise par l'abandon du SEDIF de distribuer la commune de Seine-Port « trop éloignée ».

Le débit moyen du rejet est estimé à 2 348 m<sup>3</sup>/jour, et le débit maximal du rejet à 3 043 m<sup>3</sup>/jour. Les débits de référence de la Seine dans le secteur sont de respectivement 212 m<sup>3</sup>/s (soit 18 millions de m<sup>3</sup>/j) pour le module interannuel (débit moyen) et de 67 m<sup>3</sup>/s pour le débit d'étiage (QMNA5). Dans son mémoire en réponse le SEDIF affirme : Comme indiqué au dossier d'enquête (pièce jointe 4 – étude d'impact – chapitre 3.5.2.2), dans un cas majorant considérant une situation d'étiage quinquennal et un rejet en pic, le rejet de l'usine représenterait environ 0,05 % du débit de la Seine. **Dans ces conditions, il n'est pas attendu d'impact particulier sur le fonctionnement hydraulique local.** De fait, en cas de crue de la Seine engendrant le cas échéant des inondations, la contribution du rejet du projet serait encore bien plus faible que 0,05% du débit du fleuve en situation d'étiage, les débits de la Seine étant alors bien plus conséquents.

Sans compter les conclusions sur l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur, le rejet ne modifiera en rien les enjeux et conséquences d'ores et déjà observés par les riverains du fait des crues de la Seine, la zone étant située dans le lit mineur de la Seine. **Le rejet n'aura donc aucun impact sur les phénomènes observés par les riverains.**

**Aucune mesure de décontamination n'est à prévoir en cas d'inondation.**

**Réponse du SEDIF à la question 12 :** Tel que mentionné en pièce jointe n°4 – chapitre 1.3.2.3 « description de l'ouvrage de rejet en Seine » du dossier d'enquête, la canalisation de rejet ressortira de 50 cm par rapport au trait de berge, comme préconisé par Voies Navigable de France (VNF), gestionnaire du domaine fluvial de la Seine.

Le fil d'eau de l'ouvrage de rejet sera calé à la cote 36,07 m NGF, soit 10 cm au-dessus de la cote de RN = 35,97 m NGF, conformément aux prescriptions émises par VNF, qui souhaite que l'ouvrage de rejet soit visible (courrier du 7 avril 2020 en pièce jointe 3 du dossier d'enquête).

NGF c'est le **Nivellement Général de la France**, c'est le système altimétrique officiel. 7,25 NGF signifie altitude = 7,25 mètres. NGF - IGN69 pour la France métropolitaine, le « niveau zéro » étant déterminé par le [marégraphe de Marseille](#) ;

**Aucun ouvrage de refoulement ou de pompage pouvant générer du bruit ne sera mis en place.**



#### 4.5 Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale

Le commissaire enquêteur considère que :

- Le projet de création d'un ajout d'une installation de filtration membranaire par Osmose Inverse Basse Pression à l'usine d'Arvigny constitue une avancée technologique considérable dans le domaine de la distribution d'eau potable, jamais égalée à ce jour.
- La démonstration est faite dans le mémoire en réponse, que la maîtrise des coûts ne devrait pas impacter le prix du m<sup>3</sup> d'eau chez l'utilisateur.
- L'avancée technologique répond aux attentes des usagers, consultés par Médiamétrie en 2019.
- La réalisation d'une canalisation de rejet des effluents en Seine, qui sont certifiés « non toxiques » par le SEDIF ne constitue pas une zone de rejet dangereuse aux abords immédiats.
- La réalisation d'une canalisation de rejet des effluents en Seine, qui sont certifiés « non toxiques » par le SEDIF ne constitue pas d'incompatibilité avec l'usine de pompage de Morsang-sur-Seine située en aval du rejet.

Compte tenu du déroulement de l'enquête, des observations et des informations recueillies, des conclusions qui précèdent :

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale portant sur la réalisation de l'installation membranaire et de la canalisation de rejet assortis d'une recommandation.**

#### Recommandation n°1

Faire en sorte que les éléments de mesure de la qualité de l'eau du capteur de Nandy situé en aval du point de rejet soient facilement accessibles au public.

Fait à Thomery, le 16/17/2021

Le commissaire enquêteur



Christian HANNEZO